



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le **05 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *05-2020-10-05-003*

Objet de l'arrêté : Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux d'entretien de cours d'eau portés par la Communauté de communes de Serre-Ponçon.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment son article L.151-37 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14, L.435-5, R.214-32, R.214-94, R.214-99 et R.214-101 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 7 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général déposée le 09 juillet 2020 par la Communauté de communes de Serre-Ponçon pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau au droit des communes d'Embrun, Puy-Sanières, Chorges, Châteauroux-les-Alpes, Saint-André-d'Embrun, les Orres, Baratier, Sain-Sauveur, Crots, Réallon, Prunières, Savines-le-Lac, Crévoux ;

VU l'avis favorable de la DDT des Hautes-Alpes en date du 21 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant de l'Office Français pour la biodiversité ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé à la Communauté de communes de Serre-Ponçon représentée par Madame la Présidente, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 22 septembre 2020 conformément à l'article R214-94 du code de l'environnement ;

VU la réponse de la Communauté de communes de Serre-Ponçon du 22 septembre 2020 au projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDERANT que ces travaux d'entretien entrent dans le cadre de la compétence obligatoire «Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations» (GEMAPI) confiée aux intercommunalités ;

CONSIDERANT que l'entretien des cours d'eau fait partie des orientations prioritaires de la Communauté de communes de Serre-Ponçon pour prévenir les risques d'inondation et gérer les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces travaux sont de nature à limiter les risques d'inondation et d'érosion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er}: Déclaration

Il est donné récépissé à la Communauté de communes de Serre-Ponçon, représentée par sa Présidente, afin d'effectuer les travaux d'entretien de cours d'eau.

Les travaux d'entretien rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des surfaces inférieures à 200 m ² de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 2: Déclaration d'intérêt général

les travaux d'entretien de cours d'eau au droit des communes suivantes :

- Embrun, Puy-Sanières, Chorges, Châteauroux-les-Alpes, Saint-André-d'Embrun, les Orres, Baratier, Saint-Sauveur, les Crots, Savines-le-Lac, Crévoux, Prunières, Réallon ;

sont déclarés d'intérêt général.

Les travaux concernent les tronçons de cours d'eau listés dans les 3 tableaux joints en annexe de l'arrêté.

La Communauté de communes de Serre-Ponçon est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'entretien de la végétation.

Article 3 : Durée et condition de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le non commencement des travaux d'entretien dans un délai de 1 an à partir de sa signature entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 : Financement des travaux

Aucune participation financière ne sera demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Les travaux sont intégralement financés par les deniers publics et le produit de la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de communes de Serre-Ponçon.

Article 5 : Programme de travaux

La Communauté de communes de Serre-Ponçon est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux réalisés manuellement ou à l'aide d'un engin, selon les strates de végétation, consistent à :

- Débroussailler ou broyer la strate herbacée et sous-arbustive sur les berges, les digues de protection ou les plages de dépôts ;
- Recéper les arbustes sur les berges, les ouvrages ou dans le lit des cours d'eau ;
- Abattre, recéper, élaguer et démonter les arbres sur les berges, les ouvrages ou dans le lit des cours d'eau ;
- Supprimer les embâcles dans le lit des cours d'eau ;
- Billonner les arbres sur les berges ou dans le lit des cours d'eau.
- Arracher la végétation sur les atterrissements en amont des ouvrages afin de décompacter les sédiments qui seront remobilisés par les crues (**Cette solution technique est envisagée très ponctuellement sur des surfaces inférieures à 5000 m² et concerne des boisements âgés de moins de 30 ans**).

Les interventions sont réalisées de manière sélective avec piquetage préalable du chantier.

Des plantations d'arbres et d'arbustes adaptés aux berges des cours d'eau sont envisagées pour stabiliser les sols ou reconstituer un corridor écologique terrestre.

Le service départemental de l'Office Français pour la biodiversité sera tenu Informé dix jours avant le début des travaux.

Le programme d'intervention 2020 est disponible à l'adresse internet suivante :

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/arretes-d-autorisation-loi-sur-l-eau-a1931.html>

Les travaux dans le lit vif mouillé des cours d'eau sont interdits du 15 novembre au 15 mars.

Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Plusieurs précautions seront prises pour limiter les incidences sur le milieu :

- Les traversées d'engins dans le cours d'eau seront limitées au strict minimum ;
- Un nettoyage préalable des engins sera réalisé afin de prévenir la dispersion d'espèces invasives ;
- Aucun abattage ne sera réalisé en période végétative (début avril à début octobre) ;
- Aucun arbres ne sera abattu sur les zones de frayères pendant les périodes de reproduction du poisson ;
- Tous les outils utilisés sur le chantier auront subi une désinfection au préalable ;
- Réalisation de pêches de sauvetage des poissons en cas de coupure des bras principaux ou secondaires des cours d'eau.

Article 7 : Conditions de suivi des aménagements

À la fin des travaux, la Communauté de communes de Serre-Ponçon adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'elle aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 8 : Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de la Communauté de communes de Serre-Ponçon, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 9 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 10 : Contrôle

À tout moment, la Communauté de communes de Serre-Ponçon est tenue de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 11 : Information des riverains

L'information des riverains se fera conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 12 : Brûlage des végétaux

Pour le traitement de certains déchets végétaux, la technique du brûlage pourra être employée qu'après obtention des autorisations adéquates.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes visées à l'article 2, pour affichage au moins 10 jours avant le commencement des travaux et pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes.

Article 15 : Délais et voies de recours

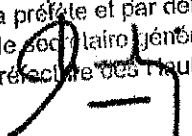
Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la biodiversité des Hautes-Alpes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, les maires des communes d'Embrun, de Puy-Sanières, de Chorges, de Châteauroux-les-Alpes, de Saint-André-d'Embrun, de Baratier, de Saint-Sauveur, des Crots, des Orres, de Prunières, de Savines-le-Lac, de Crévoux et de Réallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Madame la Présidente de la Communauté de communes de Serre-Ponçon.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

